COUR D'APPEL DE PARIS

5è chambre, section C

ARRET DU 17 SEPTEMBRE 1999

(N° pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1998/07821 Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 28/11/1997 par le TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS è Ch. RG n° : 1997/05167

Date ordonnance de clôture : 20 Mai 1999

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision: INFIRMATION

APPELANT:

S.A. P

prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège

42 SAINT ETIENNE

représentée par Maître KIEFFER-JOLY, avoué ayant Maître LANDON, Avocat au Barreau de VERSAILLES, qui a fait dépose son dossier.

INTIME:

S.N.C. PHARMACIE B

prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège

75 PARIS

représentée par la SCP BERNABE-RICARD -CHARDIN -CHEVILLER, avoué assistée de Maître GAZAGNES, Toque P295, Avocat au Barreau de PARIS, SCP DIEDLER DE LA ROBERTIE BOULET

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors des débats

Monsieur SAVATIER, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, puis il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Lors du délibéré.

Président : Madame DESGRANGE Conseiller: Monsieur BOUCHE Conseiller: Monsieur SAVATIER

DEBATS:

ſ

A l'audience publique du 15 juin 1999 tenue en application de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile

GREFFIER

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Greffier : Madame BAUDUIN

ARRET:

Prononcé publiquement par Madame le Président DESGRANGE, qui a signé la minute avec Madame BAUDUIN, Greffier.

A la suite de plusieurs attaques à main armée, la société C' à a démarché la société en nom collectif PHARMACIE B pour l'installation d'une télésurveillance. Par contrat de crédit-bail du 27 juin 1995, a loué à la société PHARMACIE B le matériel la société F préconisé par la société C . Cette dernière passait un contrat de maintenance avec le locataire.

L'installation n'ayant pas donné satisfaction à la société PHARMACIE B , celle-ci a cessé de payer les loyers convenus.

Sur l'opposition de la société PHARMACIE B l'ordonnance d'injonction de payer les sommes dues au titre du contrat de crédit-bail, le tribunal de commerce de PARIS a, par jugement du 28 novembre 1997, débouté la société P de ses demandes en paiement en relevant le manquement du bailleur à ses obligations d'entretien et le caractère contraire aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, voire léonines ou dolosives, des clauses du contrat. Il a en outre condamné la société P paver à la société PHARMACIE B la somme de 5 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, la société PREFI soutient dans ses dernières

ARRET DU 17 SEPTEMBRE 1999 RG Nº: 1998/07821 - 2ème page

Cour d'Appel de Paris 5è chambre, section C

écritures, auxquelles il est renvoyé, que le contrat est valable pour ne pas être soumis aux dispositions des textes relatifs au démarchage et aux clauses abusives, et que la clause déchargeant le bailleur de sa responsabilité est licite.

Elle demande que la société PHARMACIE B soit condamnée à lui payer les sommes de 33 285,60 F en exécution du contrat, avec intérêt au taux légal à compter du 5 janvier 1996, de 3 328,56 F à titre de clause pénale et de 8 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Pour demander la confirmation du jugement et refuser de payer les sommes demandées, la société PHARMACIE B invoque, dans ses dernières écritures, auxquelles il est renvoyé, la nullité du contrat qui contrevient aux dispositions légales relatives au démarchage et contient des clauses abusives. Elle soutient que ces dispositions sont applicables en l'espèce, le contrat de télésurveillance n'ayant ni lien direct, ni rapport direct avec son activité de pharmacien. Elle demande la somme de 15 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR:

Considérant que les dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage ne s'appliquent, selon l'article L. 121-22 de ce code, que lorsque le professionnel pratique le démarchage au domicile d'une personne physique;

Qu'en l'espèce il est constant que c'est la société en nom collectif PHARMACIE B qui a été démarchée et a passé commande ; que le fait que cette personne morale soit composée de deux associés, personnes physiques, ne saurait suffire à faire entrer le contrat litigieux dans le champ d'application de la réglementation qui exclut les démarchage des personnes morales ; que le moyen tiré de la violation des dispositions des articles L. 121-22 et suivants du Code de la consommation est donc inopérant ;

Considérant que l'installation d'une télésurveillance dans une pharmacie exposée à des attaques a un rapport direct avec l'activité professionnelle de la société qui l'exploite; que dés lors, la société PHARMACIE B. est mal fondée à invoquer la nullité des clauses du contrat sur le fondement de l'article L. 132-1 du Code de la consommation puisqu'elle ne peut prétendre ne pas être un professionnel, même à l'égard de cette fourniture qui n'est pas de sa spécialité; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si les clauses contractuelles sont abusives au sens de ce texte;

Considérant que la société PHARMACIE B n'établit pas en quoi ses cocontractants auraient manqué au principe de loyauté et de bonne foi se contentant d'alléguer un tel manquement sans le caractériser ; qu'ayant accepté la clause du contrat déchargeant la société P de toute responsabilité

ARRET DU 17 SEPTEMBRE 1999 RG N°: 1998/07821 - 3ème page

Cour d'Appel de Paris 5è chambre, section C en cas de mauvais fonctionnement de l'installation qu'elle lui louait, la société PHARMACIE B est tenue de respecter ses engagements contractuels ; qu'elle ne discute d'ailleurs pas le montant des sommes demandées ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement et de condamner la société PHARMACIE B à payer à la société P la somme de 33 285,60 F, avec intérêt au taux légal à compter du 5 janvier 1996, date de la mise en demeure, et celle de 3 328,56 F montant de la clause pénale contractuellement prévue;

Considérant que l'équité ne commande pas qu'il soit fait, en l'espèce, application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement dont appel,

Condamne la société PHARMACIE B à payer à la société PREFI la somme de 33 285,60 F, avec intérêt au taux légal à compter du 5 janvier 1996, ainsi que celle de 3 328,56 F,

Déboute les parties de toute autre demande,

Condamne la société PHARMACIE B aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés par Maître KIEFFER JOLY, avoué, comme il est dit à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT